

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2026

SIMPLIFIER LE MILLEFEUILLE TERRITORIAL PAR LA COLLECTIVITÉ UNIQUE - (N° 2606)

Commission	
Gouvernement	

N° 72

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Sother, M. Belhaddad, M. Potier, Mme Mercier, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

à l'amendement n° 71 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 2

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« représentant au moins le quart des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes de la région Grand Est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement des députés Socialistes et apparentés vise à préciser les conditions du référendum local proposé par le Gouvernement.

En premier lieu nous saluons son choix d'opérer cette consultation à l'échelle de l'ensemble de la région Grand Est, condition essentielle afin que l'ensemble du territoire et des populations affectées par un tel projet puissent s'exprimer.

Le Gouvernement inscrivant cette consultation dans le cadre de l'article 72-1 de la Constitution et, par parallélisme avec le référendum local qui avait été organisé en 2013, il nous semble important que le seuil de majorité à satisfaire pour cette consultation soit la majorité absolue des suffrages représentant au moins le quart des électeurs inscrits. C'est que prévoit aujourd'hui la loi organique en matière de référendums locaux sur de tels projets (LO.1112-7).

Tel est l'objet du présent sous-amendement.